

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**AGENCE D'ASSISTANCE A LA
SECURITE DE PROXIMITE-ASP**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ASP	:	Agence d' Assistance à la Sécurité de Proximité
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
SYGMAP	:	Système intégré de Gestion des marchés publics
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'ASP (Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité), faisant suite au rapport provisoire transmis par courrier n°0682/2016/BND/AKD/RC du 14 novembre 2016. Notre rapport provisoire n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité, nonobstant le délai de 7 jours qui leur a été accordé pour fournir leurs observations.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'ASP a conclu sur la gestion 2015, onze (11) marchés dont un (01) Appel d'offres restreint, sept (07) Demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, deux (02) Demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte et un (01) avenant, selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **366 855 347 F CFA TTC**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition par la Direction administrative et financière notamment la balance auxiliaire des comptes fournisseurs, les extraits de comptes du grand livre et l'état d'exécution budgétaire. A l'issue de nos travaux, nous avons noté des dépenses d'un montant global de F CFA 66 572 592 qui n'ont pas fait l'objet de procédure spécifique de passation. En effet, ces dépenses sont constituées de loyers à usage de bureau et d'entretien et réparations de véhicules, qui ne sont pas inscrits sur le Plan de passation des marchés et qui ont été engagées et payées par l'ASP.

La totalité des marchés passés par l'ASP ont fait l'objet de revue, du fait de leur nombre insuffisant pour un échantillonnage.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	ASP			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	Nombre	Montant(en F CFA)	Nombre	Montant(en F CFA)
AOR	1	195 350 000	1	195 350 000
DRP ouvertes	7	77 515 330	7	77 515 330
DRP restreintes	2	36 740 017	2	36 740 017
Avenant	1	57 250 000	1	57 250 000
TOTAL	11	366 855 347	11	366 855 347
Taux de couverture			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES** : les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- **LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DES DAO** : l'ASP n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- **DEPENSES EFFECTUEES EN DEHORS DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES** :

L'analyse des états financiers de l'ASP a permis de constater les faits suivants :

- le compte 622200 « location » présente un montant de 11 550 000 F CFA par trimestre, payé à l'Agence PARADIS IMMOBILIER, au titre de la location des bureaux du siège de l'ASP ;
- le compte 624200 « Entretien et Réparations de véhicules » présente un solde de 10 393 392 F CFA.

Ces deux rubriques non inscrites sur le plan de passation des marchés, ont été exécutés sans faire l'objet de marchés, en violation de l'article 6 du Code des marchés Publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)

Nous avons examiné un marché passé suivant la procédure d'appel d'offres restreint. Il s'agit de l'AOR N°MINT SP/ASP/2014/02 relatif à la fourniture de matériel de transport pour un montant de 195 350 000 F CFA TTC.

La revue de ce marché a permis de constater que :

- le rapport d'évaluation des offres n'explique pas le « Non » indiqué au Tableau 5 sur le manque d'exhaustivité de l'offre de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE ;
- le dossier ne fait pas apparaître les informations sur les modalités de convocation de la Commission des Marchés;
- le délai de livraison fixé à 15 jours n'a pas été respecté et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics. Le paiement intégral a été effectué ;

- la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics et de la Clause 17 des CCAG et CCAP ;
- l'attribution définitive n'a pas été publiée en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Notre revue a porté sur sept (07) marchés de demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte détaillés au point 4 du présent rapport.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- la clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5%, est inappropriée, par application de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- les pénalités de retard ne sont pas appliquées en violation des articles 134 et 135 du Code des marchés publics ;
- concernant la DRP relative au matériel informatique, des incohérences notoires sont notées entre la date d'accusé de réception de la notification (11 novembre 2015) et la date de réception effective des fournitures du lot 3 (05 août 2015);
- pour les fournitures de bureau et les consommables informatiques, il n'y a eu qu'un seul procès-verbal de réception N° 67 du 18 novembre 2015 pour une livraison partielle, alors que la DRP indique des livraisons partielles. Il serait plus judicieux de passer un marché à commande, par application de l'article 25 du Code des marchés publics ;
- la garantie de 110 % prévue à la clause 23.1 du CCAP n'est pas fournie.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur deux (02) marchés de demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des DRPCR ci-après :

✚ **DRPCR N° 001** relatif au service de nettoyage des locaux, pour un montant de 15 500 017 F CFA TTC.

✚ **DRPCR** relatif à l'acquisition de consommables informatiques, pour un montant de 21 240 000 F CFA TTC.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- la livraison et la réception des fournitures ont été effectuées après expiration du délai contractuel ;
- les pénalités de retard n'ont pas été appliquées ;
- le marché s'est poursuivi après un an d'exécution pour le service de nettoyage. L'ASP aurait dû passer un marché de clientèle pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant sans pouvoir dépasser trois ans, conformément à l'article 25 du Code des marchés publics.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANT**

Notre revue a porté sur un (01) avenant. Il s'agit de l'avenant 1 n° F0508/15 au marché n° F147/15 relatif à l'acquisition supplémentaire de 2 Pick Up et de 14 Motocyclettes en plus des 6 Pick Up et 50 Motocyclettes du marché F147/15, pour un montant de F CFA TTC 57 250 000 F CFA.

La revue de cet avenant a permis de constater que :

- le délai de livraison fixé à 15 jours n'a pas été respecté ;
- les pénalités de retard n'ont pas été appliquées et le paiement intégral a été effectué en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de quatre (04) marchés pour un montant global de F CFA 233 863 548 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

- le matériel de transport a fait l'objet de mise à disposition, sans pour autant que des bons de sortie ne soient établis ;
- des retards de livraison ont été notés sans que les pénalités de retard y afférentes ne soient appliquées ;
- le défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné un appel d'offres restreint, sept (07) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, un avenant et deux (02) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, représentant 100 % du montant total des marchés.

S'agissant de l'ensemble de ces marchés, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur à l'exception des non conformités soulevées ci-avant.

Pour l'audit de la matérialité, il a porté sur quatre marchés. Du fait des non conformités relevées, nous estimons que pour ces marchés, l'exécution n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	30
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	30
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	32
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	33
6. ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;

- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;

- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure audité, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution de ses marchés.

4.1.0 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP) a été créée par Décret n° 2013-1063 du 5 août 2013. L'ASP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

L'ASP participe, en relation avec les autorités de police et les forces de sécurité (Police et Gendarmerie), à la mise en œuvre d'une police sécuritaire de proximité bâtie autour de la prévention et du partenariat actif entre l'Etat, les Collectivités locales et les acteurs de la vie sociale.

4.1.1 PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Conformément à l'article 27 du Code des marchés publics, le Directeur Général de l'ASP a pris la Décision n° 98 en date du 3 février 2015, nommant le Secrétaire Général en qualité de Personne Responsable des Marchés.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ASP

L'ASP a, conformément à l'Arrêté N°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 312 en date du 7 avril 2015. Du fait de cette nomination tardive, les copies des actes de nomination des membres de la Commission des marchés n'ont pas été communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 5 janvier 2015, en violation des articles précités.

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ASP

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'ASP a été créée par décision n° 397 du 19 mai 2014. La Cellule comprend une seule personne qui a signé la charte de transparence et d'éthique.

Il découle de nos échanges avec le coordonnateur de la Cellule qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la CPM depuis sa nomination.

Il conviendra de mettre à jour la décision de mise en place de la Cellule de passation des marchés, en conformité avec l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, relative à la Cellule de passation des marchés.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ASP a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015. Ce rapport a été transmis à la DCMP et à l'ARMP par lettres N° 584 et 585 du 21 mars 2016.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés

de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'ASP a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le portail des marchés publics.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ASP a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « SUD QUOTIDIEN » du 24 février 2015, en violation de l'article 6-alinéa dernier du Code des marchés publics qui indique que l'AGPM doit être publié au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour la passation des marchés.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ASP pour les dossiers relatifs aux marchés publics est exhaustif.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec l'ASP, que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.7. MANQUE D'EXHAUSTIVITE

L'analyse des états financiers a permis de constater les faits suivants :

- le compte 622200 « location » présente un montant de 11 550 000 F CFA par trimestre, payé à l'Agence PARADIS IMMOBILIER, au titre de la location des bureaux du siège de l'ASP ;
- le compte 624200 « Entretien et réparations des véhicules » présente un solde de 10 393 392 F CFA.

Ces deux rubriques, non inscrites sur le plan de passation des marchés, ont été exécutées sans faire l'objet de marchés, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

4.1.8. AUTRES

L'ASP dispose d'un registre des marchés.

Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	ASP			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOR	1	195 350 000	1	195 350 000
DRP ouvertes	7	77 515 330	7	77 515 330
DRP restreintes	2	36 740 017	2	36 740 017
Avenant	1	57 250 000	1	57 250 000
TOTAL	11	366 855 347	11	366 855 347
Taux de couverture			100 %	100 %

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'ASP est une agence dotée de l'autonomie financière. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

L'ASP n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 DEPENSES EFFECTUEES EN DEHORS DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6-alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés suivant un modèle type ... ».

CONSTAT

L'analyse des états financiers de l'ASP a permis de constater les faits suivants :

- le compte 622200 « location » présente un montant de 11 550 000 F CFA par trimestre, payé à l'Agence PARADIS IMMOBILIER, au titre de la location des bureaux du siège de l'ASP ;
- le compte 624200 « Entretien et Réparation de véhicules » présente un solde de 10 393 392 F CFA.

Ces deux rubriques non inscrites sur le plan de passation des marchés, ont été exécutés sans faire l'objet de marchés, en violation de l'article 6 du Code des marchés Publics

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller à la correcte application de l'article 6 du Code des marchés publics.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

L' ASP n' a conclu aucun marché par appel d' offres ouvert sur la période.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Notre examen a porté sur un seul marché passé par ce mode au cours de la gestion 2015.

- ✚ Marché F0147/15 pour la fourniture de 6 véhicules 4X4 Pick Up Double Cabine lot 1 et lot 2 : 58 motocyclettes 125 cm³ pour un montant de 195 350 000 F CFA ;

A l'issue de nos travaux, nous avons noté les anomalies ci-après :

- le rapport d'évaluation des offres n'explique pas le « Non » indiqué au Tableau 5 sur le manque d'exhaustivité de l'offre de SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE ;
- le dossier ne fait pas apparaître les informations sur les modalités de convocation de la Commission des marchés;
- le délai de livraison fixé à 15 jours n'a pas été respecté et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés Publics. Le paiement intégral a été effectué ;
- la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics et de la Clause 17 des CCAG et CCAP ;
- l' attribution définitive n' a pas été publiée, en violation de l' article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs à :

- l'application des critères de conformité dans l'évaluation des offres ;
- l'application des pénalités de retard ;
- à la publication des avis d' attribution ;
- la fourniture de la garantie de bonne exécution.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L' ASP n'a conclu aucun marché de prestations intellectuelles au cours de la gestion 2015.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur sept (07) marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2015. Il s'agit des DRPCO ci-après :

- ✚ **DRPCO N° 03/2015** relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires en quatre lots. Il concerne le lot 1 pour un montant de 24 007 100 F CFA TTC ;
- ✚ **DRPCO N° 03/2015** relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires en quatre lots. Il concerne les lots 2 et 3 pour un montant de 13 444 448 F CFA TTC ;
- ✚ **DRPCO N° 03/2015** relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires en quatre lots. Il concerne le lot 4 pour un montant de 1 062 000 F CFA TTC ;

-  **DRPCO N° 02/2015** relatif à l'acquisition de matériels et mobilier de bureau en deux lots. Il concerne le lot 1 pour un montant de 4 737 892 F CFA TTC ;
-  **DRPCO N° 02/2015** relatif à l'acquisition de matériels et mobilier de bureau en deux lots. Il concerne le lot 2 pour un montant de 15 460 000 F CFA TTC ;
-  **DRPCO N° 01/2015** relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots. Il concerne le lot 1 pour un montant de 10 923 850 F CFA TTC ;
-  **DRPCO N° 01/2015** relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots. Il concerne le lot 2 pour un montant de 7 880 040 F CFA TTC.

A l'issue de nos travaux, il a été constaté les anomalies suivantes :

- la clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5 %, est inappropriée, en violation de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- les pénalités de retard ne sont pas appliquées ;
- des incohérences notoires sont notées entre la date d'accusé de réception de la notification (11 novembre 2015) et la date de réception effective des fournitures du lot 3 (05 août 2015) concernant la DRPCO sur le matériel informatique ;
- pour les fournitures de bureau et les consommables informatiques, il n'y a eu qu'un seul procès-verbal de réception N° 67 du 18 novembre 2015 pour une livraison partielle, alors que la DRPCO indique des livraisons partielles ;
- la garantie prévue à la clause 23.1 du CCAP, n'est pas fournie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment :

- la non mention des clauses inappropriées sur les Dossiers de Demande de Renseignements et de Prix ;
- la livraison des fournitures dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard ;
- l'application des clauses de garantie, si elles sont prévues au niveau du Dossier de Demande de Renseignements et de Prix.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur deux (02) marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2015. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Nettoyement des locaux, pour un montant de 15 500 017 F CFA TTC.
-  Consommables informatiques, pour un montant de 21 240 000 F CFA TTC.

A l'issue de nos travaux, il a été constaté les anomalies suivantes :

- la livraison et la réception des fournitures ont été effectuées après le délai contractuel ;
- les pénalités de retard n'ont pas été appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment :

- éviter le fractionnement, de bien évaluer les besoins et d'utiliser le même mode de passation des marchés pour les fournitures similaires ;
- la livraison des fournitures dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre revue a porté sur un (01) avenant.

Il s'agit de l'avenant N° **F0508/15 AU MARCHÉ N° F147/15** relatif à l'acquisition supplémentaire de 2 Pick Up et de 14 Motocyclettes en plus des 6 Pick Up et 50 Motocyclettes du marché F147/15, pour un montant de F CFA TTC 57 250 000 F CFA.

La revue de cet avenant a permis de constater que :

- le délai de livraison fixé à 15 jours n'a pas été respecté ;
- les pénalités de retard n'ont pas été appliquées et le paiement intégral a été effectué en violation de l'article 135 du Code des marchés Publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment :

- respecter les délais de livraison ;
- l'application des pénalités de retard, en cas de non respect des délais.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par l'ASP au cours de la gestion 2015.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objet de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les quatre marchés ci-après :

✚ **AOR N° MINT SP/ASP/2014/02** relatif à la fourniture de matériels de transport

Fournisseur : CFAO MOTORS SENEGAL
Montant : 195 350 000 F CFA TTC

✚ **DRPCO N° 03/2015** relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires lot 1

Fournisseur : OFFICE CHOICE
Montant : 24 007 100 F CFA TTC.

✚ **DRPCO N° 03/2015** relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires lots 2 et 3

Fournisseur : Ecorel
Montant : 13 444 448 F CFA TTC.

✚ **DRPCO N° 03/2015** relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires lot 4

Fournisseur : OUMOU INFORMATIQUE
Montant : 1 062 000 F CFA TTC.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et de son utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

- S'agissant du marché de fourniture de matériels de transport, le matériel de transport acquis a été transféré au niveau des services demandeurs. Toutefois, nous n'avons pas pu obtenir les bons de sortie pour nous assurer du transfert effectif desdites fournitures.
- S'agissant du marché d'acquisition de matériels informatiques et accessoires, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations. Les services fournis correspondent aux termes du contrat et n'appellent aucune remarque de notre part, à l'exception des retards de livraison, de la non application des pénalités de retard et le défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Les rapports d'évaluation des offres des DRP sont très sommaires.	Veiller au respect de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.	CM/CPM
Le défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de ventes de DAO.	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAF
Des dépenses effectuées en dehors des procédures de passation des marchés.	Veiller au respect de l'article 6 du Code des marchés Publics.	DAF
Constat de nombreuses livraisons partielles et défaut de passer un marché à commande pour les fournitures de bureau et les consommables informatiques.	Veiller à l'application de l'article 25 du Code des marchés publics, pour passer un marché à commande.	DAF
Constat de poursuite du marché de nettoyage et défaut de passer un marché de clientèle.	Veiller à l'application de l'article 25 du Code des marchés publics, pour passer un marché de clientèle.	DAF
Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP.	CPM
Les pénalités de retard ne sont pas appliquées en violation des articles 134 et 135 du Code des marchés Publics.	Veiller à l'application des articles 134 et 135 du Code des marchés Publics.	DAF
La clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5 %, est inappropriée, par application de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.	Veiller à l'application de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.	DAF/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'ASP n'a jamais fait l'objet d'audit de la part de l'ARMP.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO (1)	AOR (1)	DRP CO (7)	DRPCR (2)	AVEN/ANT (1)	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Les rapports d'évaluation des offres des DRP sont très sommaires.	0	0	7	2	0	9	11	82%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de ventes de DAO.	1	N/A	N/A	N/A	N/A	1	1	100%
Constat de nombreuses livraisons partielles et défaut de passer un marché à commande pour les fournitures de bureau et les consommables informatiques.	N/A	N/A	1	N/A	N/A	1	1	100%
Constat de poursuite du marché de nettoyage et défaut de passer un marché de clientèle.	N/A	N/A	1	N/A	N/A	1	1	100%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	1	1	7	N/A	N/A	9	9	82%
Cas de fractionnement.	0	0	1	0	0	1	11	9%
Les pénalités de retard ne sont pas appliquées en violation des articles 134 et 135 du Code des marchés publics.	1	1	7	2	1	11	11	100%
Application inappropriée de la clause relative à la garantie de bonne exécution de 5 %.	0	0	7	0	0	7	11	64%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR.....	36
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE	40
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....	55
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	60

1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR

AOR N° MINT SP/ASP/2014/02 : FOURNITURE DE MATERIEL DE TRANSPORT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériel de transport pour l'ASP (Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité). Le présent marché d'un montant de F CFA TTC 195 350 000 concerne 6 véhicules 4X4 Pick Up Double Cabine (lot 1) et 58 motocyclettes 125 cm³ (lot 2).

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'ASP
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité
3. Intitulé du marché	Fourniture 6 véhicules 4X4 Pick Up Double Cabine (lot 1) et 50 motocyclettes 125 cm ³ (lot 2).
4. Numéro du marché	F0147/15
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de 6 véhicules 4X4 Pick Up Double Cabine (lot 1) et 58 motocyclettes 125 cm ³ (lot 2).
6. Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues	02
8. Date limite de dépôt des offres	26/12/2014
9. Date d'ouverture des plis	26/12/2014
10. Date élaboration du rapport d'analyse des offres	Décembre 2014
11. Date d'attribution provisoire	26/12/2014
12. Date d'information des candidats	13/01/2015
13. Date de Publication de l'attribution provisoire	14/01/2015
14. Date de signature/Prestation de services (contrats)	23/01/2015
15. Date d'Approbation	29/01/2015
16. Date de notification	11/02/2015
17. Date de publication de l'attribution définitive	Non Publiée
18. Date ordre de service de commencer	11/02/2015
19. Date de démarrage effectif	11/02/2015
20. Délai d'exécution	15 jours
21. Date de réception (provisoire)	04/03/2015 pour les 6 véhicules et le 02/04/2015 pour les 58 motocyclettes
22. montant marché	195 350 000 F CFA TTC
23. montant budget	195 350 000 F CFA TTC

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Le motif de recourir à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence résulte des suites d'un appel d'offres ouvert classé sans suite pour défaut de crédits suffisants. L'autre argument résulte des contraintes de délais.

APPRECIATION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

Le motif est justifié et conforme à l'article 73.2 (a) du Code des marchés publics.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis s'est effectuée le 26 décembre 2014 et l'attribution le 26 décembre 2014.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Le dossier ne fait pas apparaître les informations sur les modalités de convocation de la Commission des Marchés.

- **Analyse du délai entre la date de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis**

La lettre d'invitation a été envoyée le 15 décembre 2014 et l'ouverture des plis a eu lieu le 26 décembre 2014 ; le délai de dix jours est respecté.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification du marché a été effectuée le 11 février 2014 et le démarrage effectif correspond à cette date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution de 15 jours n'est pas respecté du fait que la date de notification est le 11 février 2015 et les réceptions ont été effectuées le 4 mars 2015 pour les 6 pick Up et le 2 avril 2015 pour les 58 motocyclettes.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le rapport d'évaluation des offres n'explique pas le « Non » indiqué au Tableau 5 sur le manque d'exhaustivité de l'offre de SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE ;
- l'attribution définitive n'a pas été publiée en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D' EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le délai de livraison fixé à 15 jours n'a pas été respecté et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés Publics. Le paiement intégral a été effectué ;
- la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie, en violation des articles 115 à 119 du Code des marchés publics et de la clause 17 des CCAG et CCAP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs à :

- l'application des critères de conformité dans l'évaluation des offres ;
- l'application des pénalités de retard ;
- la publication de l'attribution définitive ;
- la fourniture de la garantie de bonne exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO)**

DRPCO N° 03/2015 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES EN QUATRE LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires en quatre lots. Il concerne le lot 1 pour un montant de 24 007 100 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques et accessoires
4. Numéro du marché	N° F1104/15-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Ordinateurs et imprimantes multifonctions couleur
6. Nom de l'attributaire du marché	OFFICE CHOICE
7. Nombre d'offres reçues,	06
9: Date de publicité de la demande de prix	06/05/2015
10.Date ouverture des plis	21/05/2015
11.Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	27/05/2015
12.Date d'attribution provisoire	29/05/2015
13.Date d'information des candidats	02/06/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	18/06/2015
15. Date d'approbation contrat (si requis)	23/06/2015
16. Date de publication des résultats	04/06/2015
17. Date Ordre de service de commencer	03/07/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	03/07/2015
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	31/08/2015
21. Montant du marché	24 007 100 F CFA TTC
22. Montant du Budget	58 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai raisonnable de 8 jours s'est écoulé.

Analyse du délai entre la date de l'avis de demande de prix et la date d'ouverture des plis

Un délai raisonnable de 15 jours s'est écoulé.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Il s'agit de la même date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Un retard de 13 jours a été observé dans la livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

La clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5 %, est inappropriée, en violation de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation de ce marché n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les pénalités de retard ne sont pas appliquées, en violation de l'article 134 du Code des marchés publics ;
- la garantie de 110 % prévue à la clause 23.1 du CCAP, n'est pas fournie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment:

- éviter de mentionner des clauses inappropriées sur les dossiers de demande de renseignements et de prix ;
- la livraison des fournitures dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard ;
- l'application des clauses de garantie, si elles sont prévues au niveau du dossier de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCO N° 03/2015 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES EN QUATRE LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires en quatre lots.
Il concerne les lots 2 et 3 pour un montant de 13 444 448 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques et accessoires
4. Numéro du marché	N° F1144/15-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Serveur et accessoires (lot2) et accessoires de téléphonie (lot3)
6. Nom de l'attributaire du marché	ECOREL
7. Nombre d'offres reçues	06
9. Date de publicité de la demande de prix	06/05/2015
10. Date d'ouverture des plis	21/05/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	27/05/2015
12. Date d'attribution provisoire	29/05/2015
13. Date d'information des candidats	02/06/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	22/06/2015
15. Date d'approbation contrat (si requis)	24/06/2015
16. Date de publication des résultats	04/06/2015
17. Date Ordre de service de commencer	06/07/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	11/11/2015
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	05/08/2015 (lot 3) et 30/12/2015 (lot 2)
21. Montant du marché	13 444 448 F CFA TTC
22. Montant du Budget	58 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai raisonnable de 8 jours s'est écoulé.

Analyse du délai entre la date de l'avis de demande de prix et la date d'ouverture des plis

Un délai raisonnable de 15 jours s'est écoulé.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Il s'agit de la même date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Un retard de 13 jours a été observé dans la livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

La clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5 %, est inappropriée, en violation de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les pénalités de retard ne sont pas appliquées ;
- des incohérences notoires ont été notées entre la date d'accusé de réception de la notification (11 novembre 2015) et la date de réception effective des fournitures du lot 3 (05 août 2015) ;
- la garantie prévue à la clause 23.1 du CCAP, n'est pas fournie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment :

- la non mention des clauses inappropriées sur les dossiers de demande de renseignements et de prix ;
- la livraison des fournitures dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard ;
- l'application des clauses de garantie, si elles sont prévues au niveau du dossier de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCO N° 03/2015 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES
EN QUATRE LOTS.**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires en quatre lots.
Il concerne le lot 4 pour un montant de 1 062 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques et accessoires
4. Numéro du marché	N° F1103/15-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Licences Anti Virus
6. Nom de l'attributaire du marché	OUMOU INFORMATIQUE
7. Nombre d'offres reçues	06
9. Date de publicité de la demande de prix	06/05/2015
10. Date d'ouverture des plis	21/05/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	27/05/2015
12. Date d'attribution provisoire	29/05/2015
13. Date d'information des candidats	02/06/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	18/06/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	23/06/2015
16. Date de publication des résultats	04/06/2015
17. Date Ordre de service de commencer	03/07/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	03/07/2015
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	25/08/2015
21. Montant du marché	1 062 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	58 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai raisonnable de 8 jours s'est écoulé.

Analyse du délai entre la date de l'avis de demande de prix et la date d'ouverture des plis

Un délai raisonnable de 15 jours s'est écoulé.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Il s'agit de la même date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Un retard de 13 jours a été observé dans la livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

La clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5 %, est inappropriée, en violation de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les pénalités de retard ne sont pas appliquées ;
- la garantie prévue à la clause 23.1 du CCAP, n'est pas fournie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment :

- la non mention des clauses inappropriées sur les dossiers de demande de renseignements et de prix ;
- la livraison des fournitures dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard ;
- l'application des clauses de garantie, si elles sont prévues au niveau du dossier de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N° 02/2015 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de matériels et mobilier de bureau en deux lots.
Il concerne le lot 1 pour un montant de 4 737 892 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels de bureau
4. Numéro du marché	N° F0717
5. Description des biens, travaux ou service	Matériel de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	MASTER OFFICE
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	23/03/2015
10.Date ouverture des plis	08/04/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	15/04/2015
12.Date d'attribution provisoire	20/04/2015
13. Date d'information des candidats	22/04/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	08/05/2015
15. Date d'approbation contrat (si requis)	12/05/2015
16. Date de publication des résultats	23/04/2015
17. Date Ordre de service de commencer	17/06/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	17/06/2015
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	20/07/2015
21. Montant du marché	4 737 892 F CFA TTC
22. Montant du Budget	55 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Un délai raisonnable de 8 jours s'est écoulé.

Analyse du délai entre la date de l'avis de demande de prix et la date d'ouverture des plis

Un délai raisonnable de 15 jours s'est écoulé.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Il s'agit de la même date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Un retard de 13 jours a été observé dans la livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

La clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5 %, est inappropriée, en violation de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les pénalités de retard ne sont pas appliquées ;
- la garantie prévue à la clause 23.1 du CCAP, n'est pas fournie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment :

- la non mention de clauses inappropriées sur les dossiers de demande de renseignements et de prix ;
- la livraison des fournitures dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard ;
- l'application des clauses de garantie, si elles sont prévues au niveau du dossier de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N° 02/2015 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de matériels et mobilier de bureau en deux lots.
Il concerne le lot 2 pour un montant de 15 460 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels de bureau
4. Numéro du marché	N° F0697/15
5. Description des biens, travaux ou service	Mobilier de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	SENEGAL EQUIP
7. Nombre d'offres reçues	03
9: Date de publicité de la demande de prix	23/03/2015
10.Date d'ouverture des plis	08/04/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	15/04/2015
12.Date d'attribution provisoire	20/04/2015
13. Date d'information des candidats	22/04/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	04/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	08/05/2015
16. Date de publication des résultats	23/04/2015
17. Date Ordre de service de commencer	21/05/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	21/05/2015
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	26/05/2015
21. Montant du marché	15 460 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	55 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Un délai raisonnable de 8 jours s'est écoulé.

Analyse du délai entre la date de l'avis de demande de prix et la date d'ouverture des plis

Un délai raisonnable de 15 jours s'est écoulé.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Il s'agit de la même date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Un retard de 13 jours a été observé dans la livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

La clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5 %, est inappropriée, en violation de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de ne relever aucune anomalie ou point de non-conformité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la garantie prévue à la clause 23.1 du CCAP, n'est pas fournie ;
- un retard de 13 jours a été observé dans la livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment :

- la non mention de clauses inappropriées sur les dossiers de demande de renseignements et de prix ;
- la livraison des fournitures dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard ;
- l'application des clauses de garantie, si elles sont prévues au niveau du dossier de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCO N° 01/2015 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots.

Il concerne le lot 1 pour un montant de 10 923 850 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques
4. Numéro du marché	N° F0648/15-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	OFFICE CHOICE
7. Nombre d'offres reçues,	06
9. Date de publicité de la demande de prix	09/03/2015
10. Date d'ouverture des plis	24/03/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	26/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	01/04/2015
13. Date d'information des candidats	07/04/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	30/04/2015
15. Date d'approbation contrat (si requis)	04/05/2015
16. Date de publication des résultats	08/04/2015
17. Date Ordre de service de commencer	13/05/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	13/05/2015
19. Délai d'exécution	Annuel
20. Date de réception	18/11/2015
21. Montant du marché	10 923 850 F CFA TTC
22. Montant du Budget	58 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai raisonnable de 8 jours s'est écoulé.

Analyse du délai entre la date de l'avis de demande de prix et la date d'ouverture des plis

Un délai raisonnable de 15 jours s'est écoulé.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Il s'agit de la même date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Un retard de 13 jours a été observé dans la livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

- le tableau de la DRP (liste des fournitures et calendrier de livraison) indique que la livraison doit être effectuée « sur toute l'année 2015 suivant bons de commande », alors qu'il ne s'agit pas d'un marché à commande.
- la clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5 %, est inappropriée, en violation de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- il n'y a eu qu'un seul procès-verbal de réception N° 67 du 18 novembre 2015, alors que la DRP indique des livraisons partielles ;
- un retard de 13 jours a été observé dans la livraison ;
- la garantie prévue à la clause 23.1 du CCAP, n'est pas fournie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment :

- utiliser la procédure de marché à commande ;
- la non mention de clauses inappropriées sur les dossiers de demande de renseignements et de prix ;
- la livraison des fournitures dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard ;
- l'application des clauses de garantie, si elles sont prévues au niveau du dossier de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N° 01/2015 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots.

Il concerne le lot 2 pour un montant de 7 880 040 F CFA TTC.

Attribué, dans un premier temps à OFFICE CHOICE, le recours gracieux de AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN SARL) en date du 9 avril 2015, a permis de faire une seconde évaluation pour lui attribuer le lot 2.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques
4. Numéro du marché	N° F0649/15-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN SARL)
7. Nombre d'offres reçues,	09
9: Date de publicité de la demande de prix	09/03/2015
10.Date ouverture des plis	24/03/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	01/04/2015 et 15/04/2015
12.Date d'attribution provisoire	01/04/2015 et 17/04/2015
13.Date informations des candidats	20/04/2015
14. Date de signature contrat (si requis)	30/04/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	04/05/2015
16. Date de publication des résultats	20/04/2015
17. Date Ordre de service de commencer	13/05/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	13/05/2015
19. Délai d'exécution	Indéterminé
20. Date de réception	24/06/2015
21. Montant du marché	7 880 040 F CFA TTC
22. Montant du Budget	58 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 23 jours s'est écoulé entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Analyse du délai entre la date de l'avis de demande de prix et la date d'ouverture des plis

Un délai de 14 jours s'est écoulé entre la date de l'avis de demande de prix et la date d'ouverture des plis.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Il s'agit de la même date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de livraison n'est pas connue de façon certaine.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

- Le tableau de la DRP (liste des fournitures et calendrier de livraison) indique que la livraison doit être effectuée « sur toute l'année 2015 suivant bons de commande », alors qu'il ne s'agit pas d'un marché à commande.
- La clause 17.1 du CCAP relative à la garantie de bonne exécution de 5 %, est inappropriée, en violation de l'Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 sur les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- il n'y a eu qu'un seul procès verbal de réception N° 41 du 24/06/2015, alors que la DRP indique des livraisons partielles ;
- la garantie prévue à la clause 23.1 du CCAP, n'est pas fournie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

 DRPCR N° 001 SERVICE DE NETTOIEMENT DES LOCAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif au service de nettoyage des locaux, pour un montant de 15 500 017 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)
3. Intitulé du marché	Service de nettoyage des locaux
4. Numéro du marché	ASP/2015/001
5. Description des biens, travaux ou service	Service de nettoyage des locaux
6. Nom de l'attributaire du marché	EVOLUTION SERVICES
7. Nombre d'offres reçues	05
9. Date des lettres d'invitation	17/02/2015
10. Date d'ouverture des plis	05/03/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	05/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	05/03/2015
13. Date d'information des candidats	06/03/2015
14. Date de signature contrat	09/03/2015
17. Date Ordre de service de commencer	09/03/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	09/03/2015
19. Délai d'exécution	Non indiqué
20. Date de réception	Non indiqué
21. Montant du marché	15 500 017 F CFA TTC
22. Montant du Budget	29 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture et l'attribution ont eu lieu le même jour, soit le 05 mars 2015.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ne sont pas mises à disposition.

- **Analyse du délai entre la date de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis**

La lettre d'invitation est datée du 17 février 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 05 mars 2015, soit un délai de 16 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le démarrage effectif a eu lieu le 09 mars 2015 soit la même date que l'ordre de service.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution n'est pas mentionné.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

Les délais d'exécution n'ont pas été mentionnés dans le dossier de consultation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Il n'y a pas de Procès verbal de réception technique. Le contrat est toujours en cours d'exécution au moment de l'établissement du présent rapport.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment la nécessité de passer un marché de clientèle pour avoir le même prestataire dans un contrat d'un an renouvelable une fois sans pour autant dépasser 3 ans, conformément à l'article 25 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° 001 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de consommables informatiques, pour un montant de 21 240 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité (ASP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de consommables informatiques
4. Numéro du marché	ASP/2015/002
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	African Business Networks (ABN SARL)
7. Nombre d'offres reçues,	05
9. Date des lettres d'invitation	07/08/2015
10. Date d'ouverture des plis	11/08/2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2015
12. Date d'attribution provisoire	19/08/2015
13. Date d'information des candidats	19/08/2015
14. Date de signature contrat	19/08/2015
17. Date Ordre de service de commencer	19/08/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	19/08/2015
19. Délai d'exécution	10 jours
20. Date de réception	26/10/2015
21. Montant du marché	21 240 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	25 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai raisonnable d'un (01) jour s'est écoulé.

- **Analyse du délai entre la date des invitations et la date d'ouverture des plis**

Un délai raisonnable de 4 jours s'est écoulé.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Il s'agit de la même date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Un retard de 2 mois et 7 jours est survenu.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PREPARATION

Les besoins n'ont pas été bien appréciés dans le budget, du fait qu'un marché a été déjà passé par DRP à compétition ouverte.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la livraison et la réception des fournitures ont été effectuées après le délai contractuel ;
- les pénalités de retard n'ont pas été appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment :

- la livraison des fournitures dans les délais requis ;
- l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR AVENANT

✚ AVENANT 1 N° F0508/15 AU MARCHE N° F147/15

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à l'acquisition supplémentaire de 2 Pick Up et de 14 Motocyclettes en plus des 6 Pick Up et 50 Motocyclettes du marché principal.

Le présent avenant est d'un montant de F CFA TTC 57 250 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N° F0508/15 AU MARCHE N° F147/15
Financement	Budget ASP
Nom de l'Autorité contractante:	Agence d'Assistance à la Sécurité de proximité (ASP)
Intitulé du marché:	Acquisition de Matériel de Transport
Numéro du marché:	F147/15
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de Matériel de Transport : 2 Pick Up et de 14 Motocyclettes
Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS
Date de signature de l'avenant	19/03/2015
Date d'approbation	10/04/2015
Date d'immatriculation	16/04/2015
Date de démarrage effectif	22/04/2015
Délai d'exécution,	15 jours
Date de réception (PV de réception technique)	29/07/2015 pour les 2 véhicules et 06/08/2015 pour les 14 motocyclettes
Montant avenant	57 250 000 F CFA TTC
Montant budget	57 250 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de l'avis de la DCMP et la signature de l'avenant**

La DCMP a donné son avis le 26 février 2015 et l'avenant a été signé le 19 mars 2015.

Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective :

Il s'agit de la même date.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle) :**

Le délai de livraison de 15 jours a été largement dépassé. La notification a été reçue le 22 avril 2015 et les réceptions ont été effectuées le 29 juillet 2015 pour les 2 pick Up et le 6 août 2015 pour les 14 motocyclettes.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation n'appelle pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de livraison fixé à 15 jours n'a pas été respecté et les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, en violation de l'article 135 du CMP. Le paiement intégral a été effectué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment à :

- faire respecter les délais de livraison ;
- l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.